

**Délibération du Conseil Municipal**  
**Commune de Ur**  
**N°16/2024**

Nombre de membres

Af. au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris Part à la décision
11	11	10

Date de la séance :  
**27 juin 2024 à 18 heures**  
Date de la convocation :  
**21 juin 2024**

Le conseil municipal de la commune de UR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur GANTOU Francis, Maire.**

Présents : MM. AGUILERA David - BARNOLE Bénédicte - CATHALA Maxime - GANTOU Francis (Président) - GARCIA Jordi - GARRETTE Sylvie - JUNCA Martin - ROIG Sandra.

Absent(s) excusé(s): MM. GARCEAU Cécile.

Absent(s) : M. MARTY Joseph.

Pouvoir(s) :

- M. ROS Stéphane à Mme GARRETTE Sylvie.
- Mme GARCEAU Cécile à M. GANTOU Francis.

Secrétaire de séance : Mme BARNOLE Bénédicte a été élue secrétaire de séance.

Objet : Constitution d'une provision pour litige et contentieux.

Rapporteure : Mme la troisième adjointe.

Vu les articles L.2321-1 et R.2321-2 Code général des collectivités territoriales.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

**Considérant** que les dotations aux provisions sont des dépenses obligatoires pour les communes, en vertu de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**Considérant** que l'article R.2321-2 du même code en précise le champ d'application et stipule que la constitution d'une provision est obligatoire dans les cas suivants :

- En cas de litige, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement ;

- Dès l'ouverture d'une procédure collective, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimée par la commune. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;
- En cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

**Considérant** qu'en dehors de ces cas, la commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition de toute autre forme de risque avéré.

**Considérant** que par délibération n° 01/2022 du 09 mars 2022 actant de l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57, la Commune d'Ur a maintenu le système de provisions Semi-budgétaires.

**Considérant** qu'un recours pour excès de pouvoir a été introduit le 11 mai 2024, reçu le 17 mai 2024 par Monsieur et Madame Joseph et Alice MARTY contre l'arrêté de permis de construire n°PC06621823H0007 en date du 11 décembre 2023 autorisant l'EARL DOMAINE COL ROUGE à construire un bâtiment à usage de commerce et agricole (chai et cave particulière viticole) sur un terrain sis lieu-dit « Les Ampradeilles », parcelle B0739, à 66760 UR.

**Considérant** que le recours au titre de l'article L.761-1 du Code de l'urbanisme et R.761-1 du Code de justice administrative réclame la condamnation aux frais de procédure et aux entiers dépens la somme de 1 750 € HT (mille sept cent cinquante euros hors taxes) contre la Commune d'Ur.

**Considérant** que l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une délibération spécifique doit être approuvée par l'assemblée délibérante. Afin d'assurer le strict respect de cette disposition, il est proposé de délibérer sur la constitution de provisions réalisés dans le courant du premier semestre de l'exercice 2024 et dont le détail est présenté dans le tableau ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL							
Nature de la provision	N° de la requête	Domaine	Année de constitution de la provision	Montant de la provision	Montant des reprises de provision au 01/06/2024	Montant des provisions constituées au 01/06/2024	Solde
PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES							
Provisions pour litiges et contentieux							
		Urbanisme	2024			3 500.00	3 500.00

**Sur le rapport de M. Francis GANTOU, Maire et sa proposition,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (10 voix POUR) DE SES MEMBRES PRESENTS DECIDE DE :**

- **APPROUVER** la constitution de provision pour un montant de 3 500.00 € au titre des provisions pour litiges et contentieux sur le budget principal de l'exercice 2024.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes dévolus à ce dossier.

Délibération n°16/2024 du 27 juin 2024 à 18h00

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Transmise à la Préfecture le : 02/07/2024	
Date de Réception Préfecture : 02/07/2024	
AR Préfecture N°066-216602185-20240627-162024-DE	
Publiée et/ou notification le : 02/07/2024	
Document certifié conforme	
Le Maire,	
<i>Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</i>	

Le Maire,

Francis GANTOU



Le secrétaire de séance,

Mme BARNOLE Bénédicte